

N° 15121. ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DEN-  
RÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES  
TRANSPORTS (ATP). CONCLU À GENÈVE LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1970<sup>1</sup>

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements à l'Annexe 1 de l'Accord susmentionné

Les amendements ont été proposés par le Gouvernement français et diffusés par le Secrétaire général aux Parties contractantes le 30 décembre 1993. Ils sont entrés en vigueur le 30 décembre 1994, conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de l'Accord.

*Texte authentique des amendements : français.*

*Enregistré d'office le 30 décembre 1994.*

Les amendements se lisent comme suit :

1. Amendement aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'Annexe 1

Les nouvelles valeurs des coefficients globaux de transmission thermique K des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 de l'Annexe 1 devraient se lire après modification :

-0,40 W/m<sup>2</sup>.K

-0,70 W/m<sup>2</sup>.K

2. Amendement au paragraphe 49 de l'appendice 2, Annexe 1 de l'accord

Après modification, le nouveau titre du paragraphe 49 a) devrait se lire : "engins réfrigérants autres que les engins à accumulateurs eutectiques fixes".

Il y a lieu de se référer à cet égard aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord, lequel se lit ainsi :

"Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général

a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,

b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays."

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1028, p. 121; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 17 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1272, 1299, 1300, 1314, 1347, 1369, 1403, 1424, 1438, 1487, 1498, 1505, 1512, 1540, 1579, 1601, 1607, 1658, 1670, 1684, 1723, 1724, 1727, 1730, 1762 et 1775.